

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : 165-01-04-01  
165-07-01-08-01

Décision : 12275  
Date : 30 septembre 2022  
Présidente : France Dionne  
Régisseurs : André Rivet  
Gilles Bergeron

---

**OBJET :** Demande d'annulation de la Décision 12052 portant sur le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Examen de l'opportunité de modifier le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec afin d'exclure certaines personnes visées par celui-ci

Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Demande d'exemption de l'application du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

---

**JEANNE AIBLINGER**

**GHISLAINE ALLARD**

**MARIE-ÈVE ANCTIL**

**CYNTHIA ARPIN**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA VOLAILLE CHANTECLER A.Q.V.C.**

**ANDRÉ AUCLAIR**

**CHANTAL AUDET**

**CÉLINE BATAILLE**

**MARIE-JO BÉLANGER**

**MARIO BÉLANGER**

**ALEXANDRINE BELISLE**

**CLAUDIA BELLAVANCE**

**AUDREY BELVAL**

**LAURENCE BERGER**

PASCAL BERGERON  
MICHELINE BERTRAND  
CYNTHIA BIBEAU  
JENNICA BLANEY  
FRANÇOIS BONNEAU  
MARLÈNE BONNEVILLE  
JULIE BOUCHARD  
VÉRONIQUE BOUCHARD  
VÉRONIQUE BOUCHER  
MARTINE BOULET  
DAVID CAMPBELL  
KAREN CHARRON  
MATHIEU CLOUTIER  
STÉPHANIE CLOUTIER  
CLUB DES ÉLEVEURS DE PETITS ANIMAUX DU QUÉBEC  
COOPÉRATIVE POUR L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ ÉCOLOGIQUE  
ANNABELLE CÔTÉ  
SAMUEL CÔTÉ  
STEEVE DANIS  
J.M. DEMERS INC.  
VANESSA DESCHAMBAULT  
ISABELLE DESLOGES-YOUNG  
RACHELLE DRAPEAU-MÉNARD  
FERME CHEZ LYNE ET SYLVAIN SENC  
JEAN FLEURANT  
ALEX FORGUES GRAVEL  
MANON FORTIN  
KATY FOURNIER VALLIÈRES  
KATHIA GAGNÉ  
JEAN-JACQUES GAUTHIER  
CYNTHIA GIARD-GUILLOU  
KARINE HARTON  
MARILYN HEDRICH  
MARIE-AUDREY JOMPHE

JACQUES LACASSE  
ANNIE LADOUCEUR  
ÉTIENNE LALIBERTÉ  
EMMANUEL MARYAM LAMARCHE  
DOMINIC LAMONTAGNE  
LUCIE LAMONTAGNE  
ÉRIC LAPOINTE  
KARL LAROSE  
VALÉRIE LAUZON  
NANCY LAVALLÉE  
CAROLINE LAVOIE  
JULIE LEBLANC  
OLIVIER L'ECUYER  
ALAIN LÉGARÉ  
JULIE LEMIEUX  
A LEV  
LYNE MALTAIS  
MAUD MATTE-GERMAIN  
RONALD MCCUTCHEON  
MANON OUMET  
DENIS PARADIS  
MARIE-ÈVE PERREAULT  
GAÉTAN PERRON  
MÉLANIE PIGEON  
MARYLINE PRÉVOST-CLÉMENT  
SARAH QUIRION  
LES RACES PATRIMONIALES DU QUÉBEC R.P.Q.  
MANUEL SOREL  
CHANTAL THÉRIEN  
MARIO THERRIEN  
MAXIME THIFFAULT  
JANIQUE THIVIERGE  
LUIGI TORRETTI  
JANYE TREMBLAY

**VANESSA TREMBLAY  
YANNICK VALLÉE  
EDITH VALLENCE  
SOPHIE VEILLEUX  
MYLÈNE WEEMANS  
MARIA WORTON**

Demandeurs, mis en cause

Et

**LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC**

Mis en cause, demandeurs

Et

**ÉQUIPE QUÉBÉCOISE DE CONTRÔLE DES MALADIES AVICOLES (EQCMA)  
LES COUVOIRIERS DU QUÉBEC INC.  
ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC  
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC**

Intervenants

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des œufs d'incubation sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint).

[2] Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (les POIQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*<sup>2</sup> (le Règlement) pour contingentier la production et la mise en marché des œufs d'incubation.

[3] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) approuve le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 222.

*et sur les conditions de production*<sup>3</sup>, lequel assujettit les producteurs d'œufs d'incubation des poules de race Chantecler et ceux des poules de races de fantaisie à certaines dispositions du Règlement, dont l'obligation de détenir un quota ou un prêt de quota émis par les POIQ, sauf si le producteur possède au plus 15 femelles et cinq mâles reproducteurs de toutes races confondues et produit, pour son bénéficiaire personnel seulement, moins de 500 œufs d'incubation de races de fantaisie par année.

[4] Dans les semaines qui suivent la publication de la Décision 12052, la Régie reçoit des demandes de producteurs visés par la modification qui se plaignent de ne pas avoir été consultés et qui sont en total désaccord avec les changements approuvés par la Régie.

[5] Pour ceux et celles qui demandent l'annulation de la Décision 12052, cette modification du Règlement constitue un changement par rapport au passé puisqu'ils ne se considéraient pas comme visés par le Plan conjoint et que les POIQ agissaient comme si c'était le cas.

[6] La Régie décide, le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2021, qu'il y a lieu de se prononcer sur la portée du Plan conjoint et notamment sur l'identité des personnes visées par celui-ci.

[7] Certains demandeurs proposent que soit exclu du champ d'application du Plan conjoint tout éleveur qui dispose de moins de 1 000 places d'incubation à son lieu d'élevage et qui ne vend pas ses œufs à un couvoir, soit une entreprise qui exploite au moins 1 000 places d'incubation.

[8] En réponse aux critiques des demandeurs, les POIQ convoquent une assemblée générale extraordinaire des producteurs le 12 janvier 2022, au cours de laquelle les producteurs adoptent une résolution pour la modification du Plan conjoint.

[9] Le 31 janvier 2022, le conseil d'administration adopte une résolution et, le 11 février 2022, une demande des POIQ est transmise à la Régie afin :

- d'approuver la modification du Plan conjoint qui fait l'objet de la résolution des producteurs, ce qui aurait pour effet d'exclure du Plan conjoint le producteur qui, à la fois :
  - produit au plus 1 000 œufs d'incubation par année pour les seules fins de reproduction d'un troupeau dont il est propriétaire;
  - n'est pas titulaire d'un quota ou d'un contingent spécial ou annuel de poulets ni d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation.
- d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des œufs d'incubation pris par les POIQ le 31 janvier 2022, ce qui aurait notamment pour effet de :
  - remplacer les termes « poule de race de fantaisie » par « poule d'une race reconnue par l'American Bantam Association »;

---

<sup>3</sup> (2021) 153 G.O. II, 5179 (Décision 12052).

- permettre aux POIQ d'émettre 10 prêts de contingent individuel autorisant la production d'un maximum de 30 000 œufs d'incubation et d'avoir en production dans son exploitation, selon la nature du prêt et par cycle, pour la race Chantecler, au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs et, pour une ou plusieurs races reconnues, au plus 200 femelles et 50 mâles reproducteurs.
- d'exempter de l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci, pour une période d'au moins 10 ans, et ce, à compter de la date de la décision de la Régie et tant que les POIQ n'auront pas apporté à la réglementation des modifications qui seraient approuvées par la Régie, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :
  - elle produit au plus 6 000 œufs d'incubation par année;
  - elle respecte les conditions suivantes :
    - les poules et les coqs qu'elle élève aux fins de produire et de mettre en marché des œufs d'incubation, ainsi que les œufs produits, sont exempts de toute maladie déclarable au sens du *Règlement sur les maladies déclarables*<sup>4</sup>, de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis*;
    - les œufs d'incubation ainsi produits ne sont pas mis en marché auprès :
      - ✓ d'un couvoirier;
      - ✓ d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;
      - ✓ d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation;
    - elle transmet chaque année à la Régie et aux POIQ une déclaration de production détaillant, pour chacune des races de poules domestiques qu'elle détient, le nombre d'œufs d'incubation produits, mis en marché et incubés à la ferme;
    - elle respecte les exigences du *Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux* (RLRQ, c. M-35.1, r. 294);
    - elle participe à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les POIQ.

[10] Malgré le souhait exprimé par les demandeurs de ne faire l'objet de vérifications ou de suivis que par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ) et malgré une invitation à participer aux travaux de la Régie dans les présents dossiers, le MAPAQ n'intervient pas dans les travaux de la Régie.

---

<sup>4</sup> DORS/91-2.

## QUESTION

[11] La Régie doit d'abord se prononcer sur le champ d'application actuel du Plan conjoint et déterminer si celui-ci vise les personnes qui produisent des œufs et les incubent autrement qu'aux fins de vente à des couvoiriers, à des producteurs de poulets ou à des producteurs d'œufs de consommation. Si tel est le cas, la Régie doit déterminer s'il y a lieu d'annuler en tout ou en partie la Décision 12052, de modifier le Plan conjoint, d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* et d'exempter certaines personnes de l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci.

## ANALYSE ET DÉCISION

[12] Pour les motifs qui suivent, la Régie constate que les personnes qui produisent des œufs d'incubation destinés à la vente à des personnes autres que celles visées par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>5</sup> et le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec*<sup>6</sup> sont visées par le Plan conjoint même si elles l'ignorent et que les POIQ n'ont jamais communiqué avec elles.

[13] La Régie refuse la demande d'exemption et intègre plutôt les principales conditions qui y sont formulées dans les modifications qu'elle apporte au Plan conjoint. Elle approuve par ailleurs, après modifications, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*.

### - Personnes visées par le Plan conjoint

[14] Les articles 3 et 4 du Plan conjoint précisent quel est le produit visé par le Plan conjoint et quelles sont les personnes visées :

3. Le produit visé par le Plan conjoint est l'œuf d'incubation de l'espèce de la poule domestique ou de l'espèce du dindon, selon le cas, de même que la chair de la poule et du coq de l'espèce poule domestique ayant servi à la production d'œufs d'incubation.

4. Le producteur visé par le Plan conjoint est toute personne qui produit le produit visé pour son compte ou celui d'autrui, de même que celui qui, sous une forme ou une autre, fait produire ce produit.

[15] Il est admis que les œufs produits par les demandeurs l'ont été par des poules domestiques de races reconnues par l'American Bantam Association.

[16] Les œufs produits par des poules qui cohabitent avec des coqs sont généralement des œufs d'incubation.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>6</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1.

[17] Dans ce contexte, il est clair que les demandeurs et, plus largement, les éleveurs de poules de races reconnues destinées à la reproduction ou à la mise en marché à des acheteurs autres que ceux des filières industrielles concernées sont visés par le Plan conjoint, sauf s'ils mettent en marché ces œufs exclusivement directement aux consommateurs. Le comportement des parties avant 2021 ne change rien à cette situation, qui résulte de l'application des articles pertinents du Plan conjoint, qui sont sans ambiguïté.

[18] Il est utile de rappeler que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>7</sup> (la Loi) exclut de l'application des plans conjoints les ventes faites par un producteur directement au consommateur, à moins que la Régie n'ait pris un règlement à cet effet.

[19] Ainsi, l'article 63 de la Loi prévoit que :

63. Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut, toutefois, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application.

[20] Comme la Régie n'a pas pris un tel règlement, tous les demandeurs qui vendent exclusivement leurs œufs d'incubation directement aux consommateurs ne sont pas visés par le Plan conjoint. La preuve révèle que plusieurs demandeurs sont dans cette situation.

[21] La Régie note que les POIQ n'ont entrepris aucune démarche pour identifier l'ensemble des éleveurs de poules de races reconnues visés par le Plan conjoint et, le cas échéant, obtenir leurs observations sur les mesures qu'ils entendaient mettre en place et qui les concernaient, ce qui a conduit à la Décision 12052.

[22] Cette situation n'a pas changé avec les demandes des POIQ faites dans le présent dossier. En effet, ces derniers, connaissant les adresses de courriel des demandeurs et estimant qu'ils étaient visés par le Plan conjoint, ne les ont pas convoqués à l'assemblée générale extraordinaire des producteurs visés par le Plan conjoint qui s'est tenue le 12 janvier 2022.

[23] La Loi est claire sur l'obligation pour un office d'inclure dans le fichier des producteurs les personnes visées par le plan dont il connaît l'identité :

71. Dès l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, l'office prend un règlement pour :

1° établir un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur visé par le plan dont il connaît l'identité. Il appartient au producteur de vérifier, selon les modalités prévues à ce règlement, son inscription au fichier;

(notre soulignement)

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. M-35.1.



[24] Dans la mesure où ces producteurs demeurent visés par le Plan conjoint, il est essentiel qu'ils soient dorénavant sollicités pour participer aux instances et à la gouvernance de celui-ci.

#### - Modifications au Plan conjoint ou exemption

[25] Certains demandeurs ne vendent pas tous leurs œufs directement aux consommateurs. En effet, celui qui vend des œufs à une personne qui exploite un troupeau à des fins commerciales peut difficilement prétendre qu'il vend directement à un consommateur. Ce principe général peut toutefois faire l'objet d'exceptions selon les circonstances de la vente.

[26] Ainsi, il y a lieu d'ajuster la portée du Plan conjoint à l'égard des producteurs visés afin d'éviter d'inclure des personnes dont la production n'est en rien comparable à celle des producteurs historiquement considérés comme visés par les POIQ. À cette fin, il est préférable de procéder par modification du Plan conjoint plutôt que par exemption de son application.

[27] À cet égard, il est utile de rappeler que l'exemption ne doit pas être un moyen de modifier la réglementation. Cette règle a été soulignée à plusieurs reprises par la Régie, notamment dans une décision récente<sup>8</sup> :

[16] Dans la Décision 10914 du 22 juillet 2016<sup>6</sup>, la Régie mentionne :

[74] La Régie a reconnu, à plusieurs reprises, que le pouvoir d'exempter un producteur d'une disposition réglementaire devait s'exercer qu'exceptionnellement, de manière à éviter que l'exemption devienne la règle puisque, une fois donnée, cette exemption doit pouvoir être accordée à tous les producteurs qui sont dans la même situation et qui en font la demande. La Régie doit agir avec circonspection, particulièrement lorsque cette action risquerait d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la réglementation et l'intérêt général des producteurs.

(référence omise)

[28] Si ce principe est valable pour la réglementation prise par les offices dans le cadre d'un plan conjoint, il l'est encore plus pour l'identité des personnes visées par un plan conjoint.

[29] Les modifications apportées à un plan conjoint sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et accessibles via les sites d'information juridique. En revanche, les exemptions ne sont publiées que sur le site Internet de la Régie et, pour les trouver, le lecteur doit savoir qu'elles existent. Enfin, une exemption pour une durée de 10 ans, comme le demandent les POIQ, soulève la question du suivi de l'éventuelle décision. Qui se souviendra de cette exemption dans 10 ans? Le problème vécu en 2021, lorsque de nombreux éleveurs se sont fait dire qu'ils étaient visés par le Plan conjoint, ne risque-t-il pas de se reproduire? La prudence est de mise avant de décider de procéder par exemption.

---

<sup>8</sup> *Larochelle et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009).

[30] Les demandeurs ont souligné que la réglementation fédérale excluait certaines personnes impliquées dans l'incubation des œufs du respect des obligations imposées aux couvoirs. Ainsi, l'article 2 du *Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir*<sup>9</sup> exclut de la définition de couvoir tout local qui répond à l'une des conditions suivantes :

- a) sa capacité d'incubation est inférieure à 1 000 œufs;
- b) il ne sert pas à entreposer pour incubation des œufs de poule, de dinde, de cane, d'oie ou de gibier à plumes.

[31] Certains demandeurs proposent donc que soit exclu du champ d'application du Plan conjoint tout éleveur qui dispose de moins de 1 000 places d'incubation à son lieu d'élevage et qui ne vend pas ses œufs à un couvoir, soit une entreprise qui exploite au moins 1 000 places d'incubation en vertu du règlement fédéral.

[32] Il est possible de concilier la position des POIQ et celle des demandeurs. Ainsi, le producteur d'œufs d'incubation de poule d'une race reconnue selon le sens retenu dans le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* serait exclu de l'application du Plan conjoint, lorsque celui-ci :

- 1° produit au plus 6 000 œufs d'incubation par année et ne les met pas en marché auprès :
  - a) d'un couvoir;
  - b) d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;
  - c) d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation;
- 2° transmet chaque année, au plus tard le 31 décembre :
  - a) une déclaration de production aux POIQ indiquant, pour chacune des races de poules domestiques qu'il détient, le nombre d'œufs d'incubation produits, incubés à la ferme et mis en marché et une estimation de sa production d'œufs d'incubation pour l'année suivante;
  - b) un engagement à communiquer avec les POIQ et avec l'EQCMA si des cas de maladies déclarables, au sens du *Règlement sur les maladies déclarables*<sup>10</sup>, de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis* sont diagnostiqués dans son troupeau;
- 3° respecte l'engagement prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°;
- 4° participe, sur préavis des POIQ de 3 mois ou d'un délai raisonnable en cas d'urgence, à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les POIQ.

<sup>9</sup> DORS/91-4.

<sup>10</sup> Préc., note 4.

On entend, par « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements.

[33] Par conséquent, la totalité, sinon la quasi-totalité, des producteurs d'œufs d'incubation de poules de races reconnues seraient exclus de l'application du Plan conjoint ainsi modifié, y compris ceux qui vendent leurs œufs d'incubation autrement que directement aux consommateurs, dans la mesure où les conditions sont respectées.

[34] Cette modification du Plan conjoint impose une contrainte aux producteurs d'œufs d'incubation de races reconnues, mais celle-ci est raisonnable dans la mesure où elle rejoint leurs demandes et où elle permet de recueillir des informations névralgiques en matière de biosécurité.

**- Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production**

[35] Les demandeurs visent l'annulation de la Décision 12052. Celle-ci avait notamment pour objectif d'assujettir les éleveurs de poules de race reconnues à l'obligation de détenir un contingent individuel, notamment lorsqu'ils possèdent plus de 15 femelles reproductrices ou cinq mâles reproducteurs.

[36] À la suite de la Décision 12052, l'article 2 du Règlement se lit comme suit :

2. Toute personne qui entend produire et mettre en marché le produit visé doit préalablement détenir un quota à cette fin émis par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec conformément au présent règlement ou bénéficier d'un prêt de contingent individuel suivant la section 2 du chapitre II.1 ou suivant le chapitre II.2.

Toutefois, n'est pas tenue de détenir un contingent individuel ou de bénéficier d'un prêt de contingent individuel, toute personne qui possède au plus 15 femelles et 5 mâles reproducteurs de toutes races confondues et qui produit, pour son bénéfice personnel seulement, moins de 500 œufs d'incubation de races de fantaisie par année.

On entend par « contingent individuel », la quantité d'œufs d'incubation qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'un cycle ou, pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler ou des races de fantaisie, le nombre de femelles reproductrices qu'un producteur peut posséder.

(notre soulignement)

[37] La demande d'approbation par les POIQ du *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* concerne notamment cette disposition. Le deuxième alinéa serait supprimé. Cela signifie que tout éleveur de poules qui produit plus de 6 000 œufs par année ou qui ne remplit pas les conditions pour être exempté de l'application du Plan conjoint serait tenu d'obtenir un quota ou un prêt de contingent. Comme les POIQ n'émettent plus de quota, il faudrait que ce soit un prêt de contingent.

[38] Le plus grand changement apporté par le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* vise à augmenter le nombre de prêts de 5 à 10 et la taille des troupeaux de poules de 150 à 200 femelles et de 45 à 50 mâles, selon qu'il s'agit de poules de race Chantecler ou de poules de races reconnues. Les articles 8.37 et 8.38 du Règlement se liraient comme suit après son approbation :

8.37. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent attribuer, à au plus 10 personnes ou sociétés, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de la race Chantecler.

Ils peuvent également attribuer, à au plus 10 personnes ou sociétés ne bénéficiant pas d'un prêt de contingent individuel décrit au premier alinéa, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de poules de race reconnue.

8.38. Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à produire un maximum de 30 000 œufs d'incubation par cycle et à avoir en production dans son exploitation, selon la nature du prêt et par cycle :

- 1° pour la race Chantecler, au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs;
- 2° pour une ou plusieurs races reconnues, au plus 200 femelles et 50 mâles reproducteurs.

[39] Le programme d'aide à la poule de race Chantecler n'a pas eu beaucoup de succès dans le passé. Il est souhaitable que la présente mouture ait plus d'impact et qu'à défaut, les POIQ s'ajustent pour que les objectifs poursuivis puissent être atteints.

[40] Les demandeurs n'ont pas fait de représentations particulières sur le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, sauf en ce qui concerne leur assujettissement à celui-ci.

[41] La Régie estime que le Règlement après modifications aura peu d'impact sur les demandeurs compte tenu de la taille de leurs troupeaux et du mode de commercialisation des œufs ainsi produits.

**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

**ACCUEILLE** en partie les demandes des demandeurs;

**MODIFIE** le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec* conformément au *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;

**APPROUVE**, après modifications, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;

**REFUSE** la demande d'exemption présentée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

---

(s) France Dionne

---

(s) André Rivet

---

(s) Gilles Bergeron

M<sup>me</sup> Jeanne Aiblinger, personnellement

M<sup>me</sup> Ghislaine Allard, personnellement

M<sup>me</sup> Marie-Ève Ancil, personnellement

M<sup>me</sup> Cynthia Arpin, personnellement

M. André Auclair, personnellement

M. David Auclair, pour l'Association québécoise de la volaille Chantecler A.Q.V.C. et pour Les Races patrimoniales du Québec R.P.Q.

M<sup>me</sup> Chantal Audet, personnellement

M<sup>me</sup> Céline Bataille, personnellement

M<sup>me</sup> Marie-Jo Bélanger, personnellement

M. Mario Bélanger, personnellement

M<sup>me</sup> Alexandrine Belisle, personnellement

M<sup>me</sup> Claudia Bellavance, personnellement

M<sup>me</sup> Audrey Belval, personnellement

M<sup>me</sup> Laurence Berger, personnellement

M<sup>me</sup> Lyne Bergeron, pour la Ferme chez Lyne et Sylvain SENC

M. Pascal Bergeron, personnellement

M<sup>me</sup> Micheline Bertrand, personnellement

M<sup>me</sup> Cynthia Bibeau, personnellement

M. Léon Bibeau-Mercier, pour la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

M<sup>me</sup> Jennica Blaney, personnellement

M. François Bonneau, personnellement  
M<sup>me</sup> Marlène Bonneville, personnellement  
M<sup>me</sup> Julie Bouchard, personnellement  
M<sup>me</sup> Véronique Bouchard, personnellement  
M<sup>me</sup> Véronique Boucher, personnellement  
M<sup>me</sup> Martine Boulet, personnellement  
M. David Campbell, personnellement  
M<sup>me</sup> Karen Charron, personnellement  
M. Mathieu Cloutier, personnellement  
M<sup>me</sup> Stéphanie Cloutier, personnellement  
M<sup>me</sup> Annabelle Côté, personnellement  
M. Samuel Côté, personnellement  
M. Steeve Danis, personnellement  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Demers, pour J.M. Demers inc.  
M<sup>me</sup> Vanessa Deschambault, personnellement  
M<sup>me</sup> Isabelle Desloges-Young, personnellement  
M<sup>me</sup> Rachelle Drapeau-Ménard, personnellement  
M. Jean Fleurant, personnellement  
M. Alex Forgues Gravel, personnellement  
M<sup>me</sup> Manon Fortin, personnellement  
M<sup>me</sup> Katy Fournier Vallières, personnellement  
M<sup>me</sup> Kathia Gagné, personnellement  
M. Jean-Jacques Gauthier, personnellement  
M<sup>me</sup> Cynthia Giard-Guillou, personnellement  
M<sup>me</sup> Karine Harton, personnellement  
M<sup>me</sup> Marilyn Hedrich, personnellement  
M<sup>me</sup> Marie-Audrey Jomphe, personnellement  
M. Jacques Lacasse, personnellement  
M<sup>me</sup> Annie Ladouceur, personnellement  
M. Étienne Laliberté, personnellement  
M. Emmanuel Maryam Lamarche, personnellement  
M. Dominic Lamontagne, personnellement  
M<sup>me</sup> Lucie Lamontagne, personnellement  
M. Éric Lapointe, personnellement

M. Karl Larose, personnellement  
M<sup>me</sup> Valérie Lauzon, personnellement  
M<sup>me</sup> Nancy Lavallée, personnellement  
M<sup>me</sup> Caroline Lavoie, personnellement  
M<sup>me</sup> Julie Leblanc, personnellement  
M. Olivier L'Ecuyer, personnellement  
M. Alain Légaré, personnellement  
M<sup>me</sup> Julie Lemieux, personnellement  
M. A Lev, personnellement  
M<sup>me</sup> Lyne Maltais, personnellement  
M. André Marquis, pour le Club des éleveurs de petits animaux du Québec  
M<sup>me</sup> Maud Matte-Germain, personnellement  
M. Ronald McCutcheon, personnellement  
M<sup>me</sup> Manon Ouimet, personnellement  
M. Denis Paradis, personnellement  
M<sup>me</sup> Marie-Ève Perreault, personnellement  
M. Gaétan Perron, personnellement  
M<sup>me</sup> Mélanie Pigeon, personnellement  
M<sup>me</sup> Maryline Prévost-Clément, personnellement  
M<sup>me</sup> Sarah Quirion, personnellement  
M. Manuel Sorel, personnellement  
M<sup>me</sup> Chantal Thérien, personnellement  
M. Mario Therrien, personnellement  
M. Maxime Thiffault, personnellement  
M<sup>me</sup> Janique Thivierge, personnellement  
M. Luigi Torretti, personnellement  
M<sup>me</sup> Janye Tremblay, personnellement  
M<sup>me</sup> Vanessa Tremblay, personnellement  
M. Yannick Vallée, personnellement  
M<sup>me</sup> Edith Vallence, personnellement  
M<sup>me</sup> Sophie Veilleux, personnellement  
M<sup>me</sup> Mylène Weemans, personnellement  
M<sup>me</sup> Maria Worton, personnellement

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams, avocats & conseils  
Pour Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec

M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagné, Lavin, Gosselin Avocats inc.  
Pour la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et  
pour les Éleveurs de volailles du Québec

M<sup>me</sup> Julie Boudreau  
Pour Les Couvoiriers du Québec inc.

M. Martin Pelletier  
Pour l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles

Séance publique tenue les 21, 22 et 25 février et les 2, 3 et 7 mars 2022 par moyen  
technologique (Zoom).



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS D'OEUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par le remplacement, au paragraphe a) de l'article 2, de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 Le Plan ne vise toutefois pas le producteur d'oeufs d'incubation de poule de race reconnue qui respecte les conditions suivantes :

- a) il produit au plus 6 000 oeufs d'incubation par année et ne les met pas en marché auprès :
  - 1° d'un couvoir;
  - 2° d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;
  - 3° d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'oeufs de consommation;
- b) il transmet chaque année, au plus tard le 31 décembre :
  - 1° une déclaration de production aux Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec indiquant, pour chacune des races de poules domestiques qu'il détient, le nombre d'oeufs d'incubation produits, incubés à la ferme et mis en marché et une estimation de sa production d'oeufs d'incubation pour l'année suivante;
  - 2° un engagement à communiquer avec les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec et avec l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles si des cas de maladies déclarables, au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis* sont diagnostiqués dans son troupeau;
- c) respecte l'engagement prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe b);
- d) participe, sur préavis des Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec de 3 mois ou d'un délai raisonnable en cas d'urgence, à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les Producteurs d'oeufs d'incubation du Québec.

On entend, par « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

## Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de « race de fantaisie » par « race reconnue », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.
2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de :
  - 1° « 95.15 » par « 95.16 »;
  - 2° « « races de fantaisie », les races de poules domestiques reconnues par l'American Poultry Association, dont la liste est disponible au <http://amerpoultryassn.com>, ou le British Poultry Standards, ainsi que celles issues de leurs croisements. »  
par  
« « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements. ».
3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
4. L'article 8.37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».
5. L'article 8.38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.38. Chaque prêt de contingent individuel autorise le producteur bénéficiaire à produire un maximum de 30 000 oeufs d'incubation par cycle et à avoir en production dans son exploitation, selon la nature du prêt et par cycle :

  - 1° pour la race Chantecler, au plus 150 femelles et 15 mâles reproducteurs;
  - 2° pour une ou plusieurs races reconnues, au plus 200 femelles et 50 mâles reproducteurs. ».
6. L'article 8.46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la Fédération des races » par « les Races ».

**7.** L'article 8.47 de ce règlement est modifié par la suppression de « 150 » et l'insertion, après « femelles reproductrices », de « que le maximum prévu à l'article 8.38, selon la nature de son prêt, ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.